

NOTE D'INFORMATION INTERNE

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS TECHNIQUES RÉGIONAUX, PRÉSIDENTS DE CLUBS ET LICENCIÉS

L'ENCADREMENT CONTRE RÉMUNÉRATION DU CANICROSS EN FRANCE

Chers licenciés,

Pour mieux comprendre et évoluer dans un cadre sécurisé, la FFSLC souhaite rappeler les règles encadrant la pratique et l'enseignement des sports attelés tels que le Canicross, CaniVTT, Canipédicyle, Canirandonnée... en France. Que vous soyez pratiquants, encadrants bénévoles ou souhaitiez évoluer vers une activité professionnelle, il est essentiel de connaître les diplômes reconnus et les obligations légales.

Sommaire

1.	Définition de l'attelage canin	2
2.	Encadrement bénévole en club FFSLC	3
2.1	Cadre légal applicable.....	3
2.2	Rappel du rôle d'un animateur.....	3
2.3	Les risques concrets sans formation	3
2.4	La formation BAF, ce n'est pas seulement un certificat.....	3
2.5	Vers une reconnaissance fédérale.....	3
2.6	À retenir.....	4
3.	Encadrement professionnel (rémunéré).....	4
3.1	Animer une séance.....	4
3.2	Encadrer une séance	4
3.3	Entraîner	4
3.4	Comprendre les niveaux d'intervention permis par les diplômes.....	7
3.5	Les autres diplômes (BPJEPS APT, STAPS, DEUST, licences pro...).....	7
3.6	Ce que dit l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	7
3.7	À quoi cela sert concrètement ?.....	8
3.8	Et pour les bénévoles ?.....	8
4.	Ce que dit le Code du Sport.....	8

5.	Les éducateurs en formation	10
6.	Obligation d'honorabilité	10
7.	Responsabilité du président de club.....	11
7.1	Responsabilité civile de l'association (et donc de son représentant légal, le président).....	11
7.2	Responsabilité personnelle du président.....	11
8.	Stage.....	12
8.1	Encadrement bénévole et stages payants : cadre légal applicable	12
8.2	Et si le club organise un stage payant ?.....	12
8.3	Comment rester dans les clous ?.....	13
8.4	En résumé	13
9.	Conclusion.....	13

1. Définition de l'attelage canin

L'attelage canin regroupe l'ensemble des disciplines sportives dans lesquelles un ou plusieurs chiens sont attelés à un humain ou à un engin (vélo, traîneau, trottinette, etc.), pour tracter et progresser ensemble dans un effort coordonné.

Il comprend notamment :

- **Le Canicross** : le chien est relié au coureur à pied par une ligne de trait amortie.
- **Le CaniVTT** : le chien tracte un VTT via une ligne fixée au vélo.
- **La Canitrottinette (ou Caniscooter)** : le chien tracte une trottinette adaptée.
- **Le ski attelé (Ski-joëring)** : le chien tracte un skieur de fond.
- **Le traîneau** : plusieurs chiens tractent un traîneau, principalement sur neige.

Remarque : Le terme « attelage » peut prêter à confusion car il évoque souvent les attelages multiples ou les traîneaux. Pourtant, **le Canicross et toutes les disciplines « monochien » font bien partie de la grande famille de l'attelage canin**, du point de vue juridique et réglementaire.

2. Encadrement bénévole en club FFSLC

Les clubs affiliés peuvent organiser des entraînements encadrés par des bénévoles titulaires de diplômes fédéraux :

- **BAF1**
- **BAF2**

Ces diplômes sont accessibles aux licenciés de 16 ans et plus, investis dans la vie associative et délivrés par la FFSLC.

2.1 Cadre légal applicable

En effet, selon le Code du sport, l'obligation de diplôme ne s'applique que lorsque l'encadrement donne lieu à une rémunération. Un bénévole peut donc légalement encadrer une séance sans diplôme... mais cela ne veut pas dire que c'est sans risques, ni sans responsabilités.

2.2 Rappel du rôle d'un animateur

Être animateur, ce n'est pas simplement « faire courir des personnes avec leur chien ». C'est :

- Accompagner un public parfois novice, parfois fragile, parfois en progression sportive.
- Garantir la sécurité des humains comme des chiens.
- Donner une image sérieuse et professionnelle du club et de la discipline.
- Détecter les comportements à risque, prévenir les blessures et les conflits inter-chiens.
- Créer un cadre éducatif, respectueux du bien-être animal et humain.

2.3 Les risques concrets sans formation

Même en étant bénévole, la responsabilité civile peut être engagée en cas d'accident. Et face à un litige (blessure, morsure, chute...), on pourra toujours vous demander : « Étiez-vous formé pour encadrer cette activité ? ». La formation est une protection, pour soi, pour le club, pour la Fédération.

2.4 La formation BAF, ce n'est pas seulement un certificat

C'est aussi :

- Des connaissances actualisées sur le chien, la physiologie, la sécurité, l'encadrement.
- Des outils pédagogiques concrets pour progresser dans l'animation.
- Une montée en compétence valorisante pour soi et pour le club.
- Une manière de rejoindre un réseau d'animateurs, d'échanger des pratiques, de se sentir légitime.

2.5 Vers une reconnaissance fédérale

La FFSLC encourage les clubs à se structurer. Un club dont les animateurs sont formés et identifiés pourra :

- Demander une labellisation.
- Organiser des événements en toute sécurité.
- Être valorisé auprès des partenaires locaux, communes, sponsors, etc.

2.6 À retenir

« **La formation, ce n'est pas une obligation légale, c'est un choix de responsabilité.** »

Être bénévole n'enlève ni la responsabilité morale, ni l'impact que l'on a sur les autres. Se former, c'est montrer qu'on prend ce rôle au sérieux.

3. Encadrement professionnel (rémunéré)

Selon l'**article L. 212-1 du Code du sport**, toute activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement contre rémunération doit être assurée par une personne **diplômée, qualifiée et déclarée comme éducateur sportif**.

Pour encadrer contre rémunération, le professionnel doit détenir la qualification appropriée. Cette activité est soumise à des règles spécifiques de sécurité.

Diplômes reconnus :

- **DEJEPS mention Attelages Canins** : Ce diplôme permet l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif en attelages canins.

3.1 Animer une séance

Animer, c'est **organiser et dynamiser un moment collectif**, en créant une ambiance conviviale, motivante et adaptée au public. L'animateur est garant de l'engagement des participants, du bon déroulement de l'activité et du respect du cadre (temps, sécurité, bienveillance).

Il s'agit de **faire vivre** la séance, plus que de corriger ou évaluer.

3.2 Encadrer une séance

Encadrer, c'est **assurer la sécurité physique, morale et matérielle des participants**, en veillant au bon déroulement de l'activité. Cela implique de **connaître les règles**, de **repérer les comportements à risque**, d'**adapter l'activité** au public, et de garantir le **bien-être des chiens**.

L'encadrement engage la **responsabilité** de celui qui conduit la séance.

3.3 Entraîner

Entraîner, c'est mettre en œuvre un **programme structuré de progression**, avec des objectifs précis, des contenus techniques adaptés, et une logique de suivi dans le temps. L'entraîneur intervient sur la **performance**, la **technique**, la **préparation physique**, et parfois le **mental**.

Entraîner suppose des **compétences spécifiques** en pédagogie, en physiologie et en méthodologie sportive.

L'attelage canin peut être encadré par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de la discipline, dit diplôme **Multi activité**, dans la limite de condition d'exercice, tels que :

INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
MULTI ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES (*) hors activités s'exerçant en environnement spécifique.			
Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur			
DEUG « STAPS », délivré jusqu'au 31 août 2026.	5	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », délivré jusqu'au 31 août 2026.	5	Animation par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
DEUST « action, commercialisation des services sportifs », délivré jusqu'au 31 août 2026.	5	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	A l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Licence mention « STAPS : éducation et motricité », délivrée jusqu'au 31 août 2026.	6	Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « STAPS : activité physique adaptée et santé », délivrée jusqu'au 31 août 2026.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « STAPS : entraînement sportif », délivrée jusqu'au 31 août 2026.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.

Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives », délivrée jusqu'au 31 août 2026.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence professionnelle mention « intervention sociale : développement social et médiation par le sport », délivrée jusqu'au 31 août 2026.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
Diplôme délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse			
Certificat de spécialisation « encadrement secteur sportif » option « activités physiques pour tous » délivrée jusqu'au 31 août 2027 (**).	4	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Diplôme délivré par le ministère chargé des sports			
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous », délivré jusqu'au 1er mars 2028.	4	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités physiques et sportives adaptées », jusqu'au 1er février 2028.	5	Animation de séances de découverte et d'initiation d'activités physiques ou sportives	A l'exclusion des pratiques compétitives.
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « sport adapté », jusqu'au 28 février 2027.	6	Animation de séances de découverte et d'initiation d'activités physiques ou sportives	A l'exclusion des pratiques compétitives.
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « handisport », jusqu'au 1er avril 2028 (**).	5	Animation de séances de découverte et d'initiation d'activités physiques ou sportives	A l'exclusion des pratiques compétitives.

3.4 Comprendre les niveaux d'intervention permis par les diplômes

Dans le tableau présenté, il est essentiel de bien distinguer les prérogatives selon les diplômes. **Seul le DEJEPS « mention attelages canins » permet d'exercer l'ensemble des missions liées à l'encadrement, à l'entraînement et à la compétition** dans les sports canins attelés.

Le titulaire de ce diplôme est autorisé à :

- Animer des séances collectives ou individuelles
- Organiser des stages ou regroupements
- Concevoir et suivre des plans d'entraînement individualisés
- Proposer un coaching structuré à visée de progression
- Encadrer la pratique compétitive (en club, en stage, ou à titre individuel)
- Intervenir auprès de tous types de publics, dans un cadre professionnel
- Travailler en tant qu'éducateur sportif déclaré (salarié ou indépendant)
- Contribuer au développement de la discipline (formation, structuration, événements)

Ce diplôme est le seul à permettre un encadrement dans une logique de perfectionnement sportif.

3.5 Les autres diplômes (BPJEPS APT, STAPS, DEUST, licences pro...)

Les autres diplômes figurant dans le tableau sont des **diplômes dits « multi-activités »**. Ils permettent uniquement :

- Des activités de découverte ou d'initiation
- Des séances de loisir, sans objectif de performance
- L'encadrement de publics valides et autonomes, hors compétition

Ils n'autorisent pas :

- La création ou le suivi de plans d'entraînement
- Le coaching individuel ou structuré
- L'encadrement de pratiques compétitives
- La préparation à des objectifs sportifs

Même si la personne est diplômée en sport, **elle ne peut pas, légalement, entraîner ou accompagner un pratiquant en recherche de progression dans une discipline spécifique comme le Canicross.**

Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans **l'annexe II-1 (Art. A212-1 c. sport)**

3.6 Ce que dit l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport

Elle liste :

- Les **diplômes, titres ou certifications professionnelles** qui permettent **l'encadrement rémunéré** d'activités physiques ou sportives ;
- Les **activités que chaque diplôme permet ou non d'encadrer** ;
- Les **conditions spécifiques, publics concernés, milieux d'intervention**, ou encore **limites de prérogatives** (par exemple : uniquement en plein air, ou uniquement auprès de certains publics comme les enfants).

3.7 À quoi cela sert concrètement ?

- À **protéger le public** en s'assurant que l'encadrant est compétent ;
- À **délimiter les responsabilités légales** en cas d'accident ou de litige ;
- À **reconnaître officiellement** les compétences professionnelles (ex. : DEJEPS, BPJEPS, etc.).

3.8 Et pour les bénévoles ?

Cette annexe **ne concerne que les encadrants rémunérés**.

Un bénévole **peut encadrer sans diplôme**, mais **il n'a pas les prérogatives d'un diplômé** : **il n'est pas autorisé à percevoir une rémunération**, et **il reste responsable en cas d'accident**.

Les détenteurs de ces diplômes peuvent exercer en tant qu'éducateurs sportifs rémunérés, à condition d'être **déclarés auprès du ministère** et **assurés** (responsabilité professionnelle).

4. Ce que dit le Code du Sport

- **Article L. 212-1** : Encadrement contre rémunération soumis à qualification reconnue.
- **Article A. 212-1** : Liste des diplômes autorisés à encadrer des activités physiques ou sportives.
- L'enseignement sans diplôme reconnu **expose à des sanctions pénales**. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité.

La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (article L. 212-8 du code du sport).

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions.

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (article L. 212-13 du code du sport).

Trouver votre éducateur sportif sur le site : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil>

Exemple de carte professionnelle DEJEPS attelage canin

Educateur Etat civil

Prénom

XXX

Nom

XXXX

Carte professionnelle

N° de carte professionnelle

XXXXXXX

Expire le

00/00/0000

Délivrée par

XXXXXX

Qualification 1

Nom

DEJEPS - Perfectionnement sportif - Attelages canins

Date d'obtention : 00/00/0000**Conditions d'exercice**

Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.

Exemple de carte professionnelle Multi activités

Educateur Etat civil

Prénom

XXXX

Nom

XXXXX

Carte professionnelle

N° de carte professionnelle

XXXX

Expire le

00/00/0000

Délivrée par

XXXX

Qualification 1

Nom

Licence mention « STAPS : activité physique adaptée et santé »

Date d'obtention : 00/00/0000**Conditions d'exercice**

Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. A l'exclusion des pratiques compétitives et hors activités s'exerçant en environnement spécifique.

5. Les éducateurs en formation

Les éducateurs sportifs stagiaires qui suivent une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification doivent effectuer une déclaration auprès de la DDSC/PP du lieu où ils souhaitent exercer leur activité contre rémunération. Celle-ci leur délivrera une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du code du sport. Ils se déclarent également s'ils sont susceptibles d'exercer leur activité contre rémunération.

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2024-02/r-glementation-applicable-aux-ducateurs-sportifs-8427.pdf>

6. Obligation d'honorabilité

Les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doivent se déclarer auprès de la DDSC ou DDSC/PP de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut.

Cette déclaration peut s'effectuer :

- En ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ;
- En adressant à sa DDSC/PP le formulaire CERFA de déclaration d'éducateur sportif.

Carte professionnelle : La DDSC/PP instruit le dossier de l'éducateur sportif et lui délivre une carte professionnelle après avoir vérifié :

- Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité Règlementation applicable aux éducateurs sportifs professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;
- Son honorabilité (article L. 212-9) ;
- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13) ;
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-179).

Une copie de la carte professionnelle ainsi qu'une copie du diplôme de l'éducateur sportif doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné.

Ces informations sont également accessibles sur le site <http://eapspublic.sports.gouv.fr>.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.

7. Responsabilité du président de club

Le président du club qui engage un encadrant qui n'est pas conforme à la réglementation peut tout à fait être tenu responsable en cas d'accident. Plusieurs fondements juridiques peuvent être invoqués :

7.1 Responsabilité civile de l'association (et donc de son représentant légal, le président)

- **Obligation de sécurité** : Le club sportif, en tant qu'organisateur d'activités, a une obligation de sécurité envers ses membres et les participants. Cela inclut de s'assurer que l'encadrement est compétent et conforme à la réglementation. En engageant un encadrant non qualifié, le club manque à cette obligation.
- **Faute de l'association** : L'engagement d'un encadrant non conforme peut être considéré comme une faute de l'association. En cas d'accident lié au manque de compétence de cet encadrant, la responsabilité civile de l'association (et donc potentiellement du président) pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil (responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre).
- **Responsabilité du fait d'autrui** : Le président, en tant que représentant légal de l'association, peut être tenu responsable des dommages causés par les personnes que l'association emploie ou dont elle se sert (article 1242 alinéa 5 du Code civil). Cela pourrait s'appliquer à l'encadrant non autorisé.

7.2 Responsabilité personnelle du président

- **Faute personnelle détachable de ses fonctions** : Si le président a commis une faute personnelle, séparée de ses fonctions habituelles, qui a contribué à l'accident (par exemple, s'il avait connaissance du manque de qualification de l'encadrant et a délibérément pris le risque de l'engager), sa responsabilité personnelle pourrait être engagée.
- **Manquement à une obligation de prudence et de diligence** : En tant que garant du bon fonctionnement du club et de la sécurité des activités, le président a une obligation de prudence et de diligence. Ne pas vérifier les qualifications de l'encadrant pourrait constituer un manquement à cette obligation.
- **Responsabilité pénale** : Dans les cas les plus graves, si l'accident est dû à une négligence caractérisée ou à un manquement délibéré aux règles de sécurité de la part du président (par exemple, s'il a sciemment ignoré l'absence de qualification de l'encadrant et que cela a directement causé des blessures graves), sa responsabilité pénale pourrait également être engagée (notamment pour blessures involontaires ou homicide involontaire). L'article L. 212-8 du Code du sport sanctionne l'emploi d'une personne exerçant des activités d'encadrement sans posséder la qualification requise. Le président, en tant que responsable de l'engagement du personnel, pourrait être visé par cette disposition.

En résumé, la responsabilité du président du club est fortement engagée lorsqu'il recrute un encadrant non conforme à la réglementation. Il a le devoir de s'assurer que les personnes encadrant les activités au sein de son club possèdent les qualifications requises pour garantir la sécurité des pratiquants. Un manquement à cette obligation peut entraîner sa responsabilité civile et, dans certains cas, pénale en cas d'accident.

Il est donc impératif pour les présidents de clubs de sport de vérifier scrupuleusement les qualifications des encadrants et de se conformer à la réglementation en vigueur pour éviter de lourdes conséquences juridiques.

8. Stage

8.1 Encadrement bénévole et stages payants : cadre légal applicable

Un encadrant bénévole, titulaire ou non d'un diplôme fédéral (BAF1, BAF2), peut intervenir dans un club sans diplôme d'État, tant qu'il ne perçoit aucune forme de rémunération :

- Pas de salaire, ni d'indemnité
- Pas de bon d'achat ou d'échange de service
- Pas de dédommagement matériel (cadeaux, remises, etc.)

Cela est conforme au Code du sport tant que l'activité reste gratuite pour les participants.

8.2 Et si le club organise un stage payant ?

Dès lors qu'un club fait payer une activité, comme :

- Un stage de Canicross le week-end à 20€/participant
- Un cycle de 4 séances à tarif fixe
- Une journée thématique ou un atelier facturé aux adhérents...

Alors, la loi considère que l'activité entre dans le champ « professionnel », même si l'encadrant reste bénévole.

Article L.212-1 du Code du sport :

Toute activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement contre rémunération doit être assurée par une personne qualifiée, diplômée et déclarée comme éducateur sportif.

La rémunération peut être perçue par la structure (le club, l'association), et non par l'encadrant, cela ne change rien. L'obligation de qualification s'applique du moment qu'un paiement est exigé du participant.

Exemples à risque :

- Un stage de 2 jours facturé 30€ encadré par des bénévoles → illégal, même si aucun bénévole n'est payé.
- Une séance « spéciale » accessible à 5€ pour les adhérents mais encadrée par des non diplômés → illégal si elle est considérée comme distincte des entraînements classiques.
- Un atelier payant pour « préparer une course » sans encadrant diplômé → illégal, car cela relève d'une logique d'entraînement.

8.3 Comment rester dans les clous ?

Pour organiser un stage payant, le club doit impérativement :

- Faire intervenir un éducateur sportif diplômé d'État (ex. DEJEPS attelage canin)
- Vérifier que cette personne est déclarée à la DDCS et détient une carte professionnelle en cours de validité
- Souscrire une assurance adaptée à la prestation rémunérée

8.4 En résumé

Situation	Paiement demandé aux participants ?	Diplôme d'État requis ?
Entraînement régulier encadré par bénévole	Non	Non
Stage ponctuel gratuit encadré par bénévole	Non	Non
Stage ponctuel payant encadré par bénévole	Oui	Oui (obligatoire)
Coaching individuel payant	Oui	Oui
Séance collective payante (hors entraînement club)	Oui	Oui

Organiser un stage payant avec un encadrant non diplômé expose le club à :

- Un risque juridique (responsabilité civile et pénale)
- Une perte de couverture d'assurance
- Une sanction administrative (suspension d'activité, mise en demeure, amende)

9. Conclusion

Pour garantir la sécurité de tous, la FFSLC vous invite à :

- Privilégier des encadrants **diplômés et déclarés**.
- Participer aux formations fédérales (BAF1, BAF2) si vous souhaitez vous investir dans l'encadrement.
- Contacter le pôle sportif si vous avez des questions sur les parcours possibles.

Nous vous rappelons aussi, que toutes activités hors cadre, ne sera pas couverte par l'assurance de la FFSLC.

Pour toute information complémentaire, écrivez à : direction.sport.adj@ffslc.fr.

Sportivement,
Le pôle sportif